

Procès-verbal de la séance du mardi 18 décembre 2018 à 19,45 heures.

Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur
Christophe COLARD, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Angèle NYSSSEN, Madame Patricia
POULET-DUNON, Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Chantal
MERCENIER, Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice
REYNDERS, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Monsieur
Frédéric YANS, Madame Catherine JUPRELLE, Madame Geneviève THYS,
Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Madame
Linda GETTINO, Conseillers.
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.

1. Communications

Mademoiselle la Bourgmestre porte à la connaissance de l'assemblée que notre Commune a été retenue dans le cadre de l'appel à projet « Mobilité douce » du 29 mars 2018. Cette subvention couvrira 75% du coût du projet avec un maximum de 100.000 €. Concrètement il s'agira de réaliser un sentier de type « Ravel » en béton sur le tronçon situé entre la rue de Charleroi et la rue de Voroux.

2. A.S.B.L. « A.G.I.S.C.C.J » - Admission par le conseil communal des 21 membres effectifs conformément à l'article 5 des statuts coordonnés de l'A.S.B.L.

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 des statuts coordonnés de l'A.S.B.L. A.G.I.S.C.C.J. ;

Considérant qu'il s'indique que le Conseil communal nouvellement installé le 3 décembre 2018 à l'issue des élections du 14 octobre 2018 renouvelle ses membres au sein de l'A.S.B.L. A.G.I.S.C.C.J. conformément à l'article 5 précité des statuts de l'A.S.B.L. ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

Arrête comme suit la liste de ses représentants au sein de l'A.S.B.L. A.G.I.S.C.C.J. :

Pour le Groupe I.C. (11 membres) :

1. Madame Geneviève THYS
2. Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN
3. Monsieur Lucien LUNSKENS
4. Madame Lauriane SERONVALLE
5. Madame Chantal MERCENIER
6. Monsieur Christophe COLARD
7. Monsieur Emmanuel LIBERT
8. Mademoiselle Anne GHAYE
9. Madame Catherine JUPRELLE
10. Monsieur Guido PROESMANS
11. Mademoiselle Christine SERVAES

Pour le Groupe Up ! Juprelle (6 membres) :

1. Monsieur Frédéric DARCIS
2. Monsieur Fabrice REYNDERS
3. Madame Linda GETTINO

4. Monsieur Michel DELOOZ
5. Monsieur Frédéric YANS
6. Monsieur Maurice REMI

Membres externes proposés par le Collège communal (4 membres) :

1. Madame Isabelle HENUSSE
2. Monsieur Philippe NINANNE
3. Monsieur Lambert BARE
4. Monsieur Nicolas STAVAUX

Une expédition de la présente délibération est transmise à l'A.S.B.L. « A.G.I.S.C.C.J. » pour modification de ses statuts ainsi qu'à l'ensemble des représentants précités.

3. Centre Culturel – Cours de patine sur meubles – Prolongation du calendrier d'occupation – Avenant – Ratification.

Vu la délibération du Collège communal du 22 novembre 2018 ;

A l'unanimité, le Conseil :

1° ratifie la prolongation du calendrier d'occupation de la salle du Centre Culturel par le cours de patine sur meubles pour les 28 novembre, 5, 12 et 19 décembre ;

2° décide que l'avenant sera annexé à la convention d'occupation du 11 septembre 2018.

4. Enseignement – Mise en œuvre des plans de Pilotage - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires.

Vu le Décret « Missions » et plus particulièrement l'article 67 ;

Vu le Décret « Pilotage » voté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 12 septembre 2018 ;

Vu les candidatures déposées le 10 août 2017 par les Directions des établissements scolaires jupelloises auprès du CECP pour la mise en œuvre des plans de pilotage et l'octroi d'aide spécifique aux directions ;

Vu les courriers de la Ministre SCHYNS en date du 12 septembre 2017 informant le P.O. que les candidatures susvisées ont été retenues ;

Vu le courrier du CECP en date du 19 novembre 2018 relatif aux conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage ;

Attendu que le Décret « Pilotage » susvisé prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi réalisé par le CECP doit faire l'objet d'une contractualisation entre le P.O. concerné et le CECP ;

Attendu que cette contractualisation relève des compétences du Conseil communal ;

Attendu qu'une convention doit être établie par école étant dans la 1ère phase de mise en œuvre des plans de pilotage ;

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

DECIDE de conclure avec le CECP, avenue des Gaulois 32 – 1040 Bruxelles, une convention par école selon le modèle envoyé par le CECP :

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES
DANS LA PREMIERE PHASE DES PLANS DE PILOTAGE**

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de : JUPRELLE

représenté par Madame/Monsieur
en sa qualité de Directeur général

et Madame/Monsieur
en sa qualité de Bourgmestre/Echevin-délégué

ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale

ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1^{er}

La présente convention est conclue pour : **Objet de la convention**

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août - décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du

- miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre –mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
 - Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
 - Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à, le, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Conseil communal,

La Secrétaire générale

Le Directeur général

Le Bourgmestre/
Echevin-délégué

Nom, prénom et
contresignature de la direction

5. Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilé relatif aux activités commerciales et aux maisons de repos ou de soins.

Vu le décret fiscal du 22/03/2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 6/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25/09/2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le plan wallon des déchets « horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 25/10/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29/10/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal;

En séance publique et à l'unanimité, le Conseil ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés découlant d'une activité commerciale ainsi que du fonctionnement des maisons de repos et de soins ;

Article 2 :

Le taux de cette taxe est fixé à :

Pour les immondices :

a) 105,00 € par exploitation/activité industrielle, commerciale ou assimilée ;

b) 15 € par lit dans les maisons de repos situées sur le territoire de la commune;

Article 2 bis: Si l'exploitant d'une activité commerciale ou assimilée décide d'avoir recours à un collecteur privé pour la gestion des déchets issus exclusivement de l'activité concernée, il peut solliciter le dégrèvement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices. A cette fin, il devra introduire une demande auprès du Collège communal et fournir une copie du contrat. Une copie des bordereaux d'enlèvement pourra lui être demandée ultérieurement.

Article 3 :

La taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices est due par toute exploitation/activité industrielle, commerciale ou autre, inscrit au registre de population ou recensé comme second résident à l'adresse de tout ou partie d'un immeuble situé sur le parcours suivi par le service enlèvement des immondices ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours. Dans le cas d'une exploitation, la taxe est due par l'exploitant.

Article 4 :

La taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices est calculée par année entière. Le paiement s'exécute en une seule fois.

A) L'inscription au registre de population, le recensement comme second résident, exploitation/activité industrielle, commerciale ou assimilée au premier janvier de l'exercice d'imposition est seul pris en considération.

B) En ce qui concerne les maisons de repos, la qualité d'exploitant au premier janvier de l'année d'imposition est seule prise en considération. Le nombre de personnes reprises sur l'agrément de la Division du Troisième âge et de la Famille de la Région wallonne au premier janvier de l'exercice détermine le nombre de lits pris en compte pour le calcul de la taxe.

Article 5 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Taxe communale la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaire relative aux activités commerciales et aux maisons de repos ou de soins.

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Attendu que les communes sont autorisées à établir une taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/08/2018
Conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 31/08/2018 et annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil, en séance publique, et à l'unanimité

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe sur-l'entretien des égouts ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires relatif à une activité commerciale ou une maison de repos;

Cette taxe vise l'immeuble raccordé ou raccordable à un égout ou une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires;

Article 2 :

Le taux de cette taxe est fixé à 30,00 € par immeuble raccordé ou raccordable.

Article 3 :

La taxe sur l'entretien d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires est calculée par année entière.

La taxe visée à l'article 1 du présent règlement est due par l'exploitant de l'activité

Le paiement se fera en une seule fois.

Article 4 :

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront recouverts également par la contrainte.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Subventions aux clubs et associations - année 2018 (moins de 2.500,00 €)

LE CONSEIL,

Vu le budget initial 2018 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 décembre 2017 et approuvé en date du 29 janvier 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu le disponible à l'article de dépenses ordinaires 762/33202 et 600,00 € au 76733202;

Vu les diverses demandes des clubs et associations ainsi que les pièces justificatives remises dans le cadre des demandes de subsides 2018 ;

Vu le procès-verbal de la Commission des sports, de la jeunesse et de la culture du 27 novembre 2018 ;

Attendu que l'article L3331-1.] § 3. « Le présent titre ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros accordées par les dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas » ;

Attendu que s'imposent en tous les cas :

Article L3331-6. Le bénéficiaire:

1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°;

3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de formaliser les décisions d'octroi des subventions mieux détaillées au préambule et d'en préciser le montant et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique et à l'unanimité ;

OCTROIE en 2018, les subsides ci-après détaillés :

| | |
|----------------------------|-----------|
| ASBL FEXHE-SLINS ANIMATION | 350,00 € |
| ASBL FEXHE-SLINS/FRAGNEE | 2100,00 € |

| | |
|-----------------------------------|----------|
| ASBL LIGUE DES FAMILLES | 150,00 € |
| ASBL TENNIS CLUB LIEGE GUILLEMINS | 130,00 € |
| BASKET CLUB PAPY JUPRELLE | 130,00 € |
| BIBLIOTHEQUE FEXHE-SLINS | 600,00 € |
| BONZAI EUREGIO | 150,00 € |
| CELTIC JUPRELLE | 130,00 € |
| CERCLE HORTICOLE DE JUPRELLE | 300,00 € |
| COLLECTE DE SANG – ECOLE DE SLINS | 150,00 € |
| COLLECTE DE SANG - WIHOGNE | 150,00 € |
| CROIX-ROUGE JUPRELLE-BASSENGE | 150,00 € |
| DYNAMIC GENERATION | 350,00 € |
| ETOILE 68 | 400,00 € |
| GYM FEMININE JUPRELLE | 130,00 € |
| JUPRELLE JOGGING | 200,00 € |
| LE CRAMIGNON DES COQUAIS | 250,00 € |
| LES PANTOUFLARDS DE WIHOGNE | 250,00 € |
| LES ROBALEUS | 350,00 € |
| LIEGE KOMBAT CLUB ASBL | 150,00 € |
| MF GOLDEN TEAM | 130,00 € |
| MF SLINS | 130,00 € |
| PATRIMONIUM | 200,00 € |
| PATRO VOROUX | 600,00 € |
| PHOTOCLUB EVASION | 200,00 € |
| ROYALE AMICALE DES PENSIONNES | 400,00 € |
| TT JUPRELLE | 675,00 € |
| VELO CLUB | 100,00 € |
| VIE FEMININE | 150,00 € |

A charge pour les clubs et associations :

1. de consacrer exclusivement la subvention octroyée à leurs activités telles que détaillées dans leur formulaire de demande ;
2. de se conformer aux articles L 3331-1 et L 3331-6, paragraphe 1 mieux détaillés au préambule.

Expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier et au responsable du club concerné.

8. Subventions clubs et associations de la commune de Juprelle (entre 2.500,00€ et 25.000,00 €)

LE CONSEIL,

Vu le budget initial 2018 voté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 décembre 2017 et approuvé en date du 29 janvier 2018 par le Gouvernement wallon;

Vu le disponible à l'article de dépenses ordinaires 762/33202 Vu les diverses demandes des clubs et associations ainsi que les pièces justificatives remises dans le cadre des demandes de subsides 2018 ;

Vu le procès-verbal de la Commission des sports, de la jeunesse et de la culture du 27 novembre 2018 ;

| | |
|----------------------------|------------|
| CSJ ASBL Ecoles des Jeunes | 4.180,00 € |
|----------------------------|------------|

Considérant que les divers documents comptables demandés dans le cadre du premier octroi ont été transmis dans les formes et les délais ;

Considérant que les clubs en question jouent un rôle essentiel dans la promotion du sport et que leur proximité permet à de nombreux jeunes de l'entité et des environs de pratiquer une activité physique de qualité à moindre coût ;

Attendu que l'article L 3331-1 §3 : Pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 euros et 25.000 euros, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans que ce dernier puisse cependant être dispensé des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°. Attendu que s'imposent en tous les cas :

Article L3331-6. Le bénéficiaire: 1° utilise la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée; 2° atteste son utilisation au moyen des justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6°; 3° le cas échéant, respecte les conditions d'utilisation particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5° ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certains subventions ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil communal de formaliser les décisions d'octroi des subventions mieux détaillées au préambule et d'en préciser le montant et les fins pour lesquelles elles sont octroyées ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique et à l'unanimité ;

OCTROIE en 2018, le subside détaillé ci-après :

au Centre Sportif Juprelle, un montant de 4.180,00 euros ;

Ce montant est destiné à couvrir partiellement les frais divers inhérents au fonctionnement du club (facture énergie, assurance...etc...);

A charge pour chaque club ou associations :

1. de faire parvenir un courrier reprenant les objectifs poursuivis et auxquels seront affectés les subsides.
2. de consacrer exclusivement la subvention octroyée à leurs activités telles que détaillées dans leur formulaire de demande
3. de se conformer aux articles L 3331-1 et L 3331-4 alinéa 1, paragraphe 1 mieux détaillés au préambule ;
4. de fournir les documents comptables réclamés préalablement par le Collège communal à savoir : le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le compte 2011, le rapport des Commissaires au compte, un exemplaire du compte exercice 2011 signé et validé par les Commissaires au compte, les avoirs en caisses à l'issue du compte 2011;
5. expédition de la présente délibération sera transmise à M. le Directeur financier et aux responsables des associations concernées.

9. CPAS de Juprelle – Budget pour l'exercice 2019 - Approbation.

Monsieur PÂQUE, intéressé à la décision, se retire pendant la discussion et le vote conformément à l'article L 1122-19 du CDLD ;

Vu le budget pour l'exercice 2019 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 11 décembre 2018 ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976;

Attendu que le projet de budget a été réformé par le Comité de concertation Commune – C.P.A.S. réuni en séance le 28 novembre 2018 ;

Attendu que ce budget se clôture comme suit :

Service ordinaire :

- Recettes : 1.750.075,24 €
- Dépenses : 1.750.075,24 €

Equilibré

Service extraordinaire :

- Recettes : 7.000,00 €
- Dépenses : 7.000,00 €

Equilibré

Attendu que l'intervention communale s'élève à 595.469,95 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

LE CONSEIL,

Approuve le budget du CPAS de Juprelle pour l'exercice 2019.

10. Dotation communale à la Zone de Police Basse-Meuse pour 2019 - Fixation.

Vu l'A.R. du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale publiée au M.B. du 20 avril 2005 ;

Vu la Circulaire budgétaire 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de police de la zone Basse-Meuse du 7 novembre 2018 – point 4 et la copie de l'extrait du budget 2019 reprenant le détail des dotations communale transmis par comptable spéciale de la zone de Police Basse-Meuse ;

Vu le C.D.L.D. ;

En séance publique, et à l'unanimité ;

Le Conseil :

Approuve la contribution communale de 1.146.914,25 € à la Zone de Police Basse-Meuse pour l'exercice 2019.

Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province pour approbation et à Monsieur le Président du Conseil de Police de la Zone Basse-Meuse pour information.

11. Finances communales- Rapport accompagnant le budget de l'exercice 2019- En application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Le Collège communal, présente au Conseil communal, le rapport accompagnant le budget de l'exercice 2019.

Note sur la politique générale et financière de la commune.

SYNTHESE DU PROJET DE BUDGET DE 2019

Le résultat présumé au 31 décembre 2018 se répartit comme suit :

- Service ordinaire : 967.907,96 €
- Service extraordinaire : 195.616,00 €

Résultats présumés au 31/12/2019

Service ordinaire : 878.912,27 €

Service extraordinaire : 171.116,00 €

Les investissements extraordinaires de l'exercice s'élèvent à 3.819.185,58 € et sont couverts comme suit :

- Emprunts communaux : 2.491.483,31 €

- Subsidés : 1.117.502,27 €
- Transfert de l'ordinaire : 210.200,00 €
- Voir le détail au tableau des voies et moyens en page 4.

Les dépenses ordinaires

Comparée aux budgets initiaux de 2015 à 2019, la ventilation des dépenses ordinaires par nature économique a évolué comme suit

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|------------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| - Personnel | 41,48 % | 40,29 % | 40,22 % | 42,44 % | 41,86 % |
| - Fonctionnement | 14,92 % | 15,62 % | 16,37 % | 17,33 % | 17,33 % |
| - Transfert | 34,00 % | 34,02 % | 33,33 % | 31,69 % | 32,01 % |
| - Dette | 9,60 % | 10,07 % | 10,09 % | 8,54% | 8,80 % |

LES PRINCIPALES RECETTES ORDINAIRES

| | |
|-----------------------------------|----------------|
| Fonds des communes | 1.417.833,34 € |
| Compensation précompte immobilier | 269.445,00 € |
| Compensation I.P.P. | 47.020,37 € |
| Additionnels I.P.P. | 2.969.441,53 € |
| Additionnels précompte immob. | 1.695.069,52 € |
| Additionnels taxe automobiles | 128.750,49 € |
| Dividende CHR Citadelle | 11.060,00 € |
| Dividendes gaz | 25.082,69 € |
| Dividendes électricité | 116.769,02 € |
| Occupation domaine public gaz | 25.315,53 € |
| Occupation domaine public | 92.865,52 € |

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS

| Numéro de projet | Objet | Prévision de dépense | Montants prévus par fonds de réserve | Montants prévus par emprunts | Montants prévus par subsides | Total des voies et moyens | Recettes - Dépenses |
|------------------|--------------------------------------|----------------------|--------------------------------------|------------------------------|------------------------------|---------------------------|---------------------|
| 20130031 | LOGEMENT DE TRANSIT | 155.167,31 | 0,00 | 155.167,31 | 0,00 | 155.167,31 | 0,00 |
| 20140034 | PLAINE DE SLINS | 79.500,00 | 0,00 | 79.500,00 | 0,00 | 79.500,00 | 0,00 |
| 20150034 | REFECTION VOIRIE RUE DU TIGE PHASE 2 | 10.000,00 | 10.000,00 | 0,00 | 0,00 | 10.000,00 | 0,00 |
| 20160034 | HALL SPORTIF ROTONDE | 104.000,00 | 104.000,00 | 0,00 | 0,00 | 104.000,00 | 0,00 |
| 20170036 | TROTTOIRS RUE DES HAYETTES | 19.202,27 | 0,00 | 0,00 | 19.202,27 | 19.202,27 | 0,00 |
| 20170052 | ANIXHE LOT 3 PIC 2017-2018 | 928.000,00 | 0,00 | 928.000,00 | 0,00 | 928.000,00 | 0,00 |
| 20180022 | ACHAT TERRAIN INTRADEL | 2.000,00 | 0,00 | 2.000,00 | 0,00 | 2.000,00 | 0,00 |
| 20180034 | PTP SLINS | 3.500,00 | 0,00 | 3.500,00 | 0,00 | 3.500,00 | 0,00 |

| Numéro de projet | Objet | Prévision de dépense | Montants prévus par fonds de réserve | Montants prévus par emprunts | Montants prévus par subsides | Total des voies et moyens | Recettes - Dépenses |
|------------------|---|----------------------|--------------------------------------|------------------------------|------------------------------|---------------------------|---------------------|
| 20180035 | PTP FEXHE-SLINS | 47.400,00 | 0,00 | 47.400,00 | 0,00 | 47.400,00 | 0,00 |
| 20190001 | COPIEUR ECOLE | 7.500,00 | 7.500,00 | 0,00 | 0,00 | 7.500,00 | 0,00 |
| 20190002 | ALARME ECOLE DE WIHOGNE | 2.000,00 | 2.000,00 | 0,00 | 0,00 | 2.000,00 | 0,00 |
| 20190003 | ALARME PLAINE DE LIERS | 2.500,00 | 2.500,00 | 0,00 | 0,00 | 2.500,00 | 0,00 |
| 20190004 | BACHES POUR CHAPITEAUX | 3.500,00 | 3.500,00 | 0,00 | 0,00 | 3.500,00 | 0,00 |
| 20190005 | GRENIER MAISON COMMUNALE AMENAGEMENTS | 24.000,00 | 0,00 | 24.000,00 | 0,00 | 24.000,00 | 0,00 |
| 20190006 | BORNE ELECTRIQUE DE RECHARGE | 5.000,00 | 5.000,00 | 0,00 | 0,00 | 5.000,00 | 0,00 |
| 20190007 | MISE EN CONFORMITE BATIMENTS COMMUNAUX | 5.000,00 | 5.000,00 | 0,00 | 0,00 | 5.000,00 | 0,00 |
| 20190008 | DETECTION INCENDIE SC TRAVAUX | 20.000,00 | 0,00 | 20.000,00 | 0,00 | 20.000,00 | 0,00 |
| 20190009 | EGOUTTAGE ANCIENNE FORGE | 11.000,00 | 0,00 | 11.000,00 | 0,00 | 11.000,00 | 0,00 |
| 20190010 | CHAUDIERE | 8.500,00 | 8.500,00 | 0,00 | 0,00 | 8.500,00 | 0,00 |
| 20190011 | VIEILLE VOIE DE TONGRES REFECTION | 40.000,00 | 0,00 | 40.000,00 | 0,00 | 40.000,00 | 0,00 |
| 20190012 | RUE NIESTREE RENOVATION | 15.000,00 | 0,00 | 15.000,00 | 0,00 | 15.000,00 | 0,00 |
| 20190014 | RUE DU TIGE REFECTION | 1.836.000,00 | 0,00 | 809.200,00 | 1.026.800,00 | 1.836.000,00 | 0,00 |
| 20190015 | ILOT CARREFOUR DE LA TOMBE | 10.000,00 | 10.000,00 | 0,00 | 0,00 | 10.000,00 | 0,00 |
| 20190016 | ENDUISAGES DE VOIRIES | 37.216,00 | 0,00 | 37.216,00 | 0,00 | 37.216,00 | 0,00 |
| 20190017 | COLUMBARIUM-CAVURNES | 20.000,00 | 0,00 | 20.000,00 | 0,00 | 20.000,00 | 0,00 |
| 20190018 | AIRES DE DISPERSION | 10.000,00 | 10.000,00 | 0,00 | 0,00 | 10.000,00 | 0,00 |
| 20190019 | SABLAGE-REJOINTOYAGE MURS CIMETIERES ET MORGUES | 35.000,00 | 0,00 | 35.000,00 | 0,00 | 35.000,00 | 0,00 |
| 20190020 | BROYEUR SUR REMORQUE | 20.000,00 | 0,00 | 20.000,00 | 0,00 | 20.000,00 | 0,00 |
| 20190021 | ENGIN DE NETTOYAGE POUR LES CIMETIERES | 28.000,00 | 7.000,00 | 0,00 | 21.000,00 | 28.000,00 | 0,00 |
| 20190022 | TABLES ET BANCS POUR FESTIVITES | 2.500,00 | 2.500,00 | 0,00 | 0,00 | 2.500,00 | 0,00 |
| 20190023 | CONTAINERS POUR FOSSEYEURS | 3.000,00 | 3.000,00 | 0,00 | 0,00 | 3.000,00 | 0,00 |
| 20190024 | RADAR PREVENTIF SOLAIRE | 3.200,00 | 3.200,00 | 0,00 | 0,00 | 3.200,00 | 0,00 |
| 20190025 | REALISATION DE 1/2 VOIRIES SUITE LOTISSEMENTS | 30.000,00 | 0,00 | 30.000,00 | 0,00 | 30.000,00 | 0,00 |
| 20190026 | REFECTION VOIRIE ACCES CIMETIERE JUPRELLE | 20.000,00 | 0,00 | 20.000,00 | 0,00 | 20.000,00 | 0,00 |
| 20190027 | TRAVAUX D'AMENAGEMENTS SUITE AUX INONDATIONS | 25.000,00 | 0,00 | 25.000,00 | 0,00 | 25.000,00 | 0,00 |
| 20190029 | ECOLE DE JUPRELLE (détection incendie + portes) | 30.000,00 | 9.000,00 | 0,00 | 21.000,00 | 30.000,00 | 0,00 |
| 20190030 | PLAINE DE JEUX KIOSQUE ANIXHE | 12.000,00 | 12.000,00 | 0,00 | 0,00 | 12.000,00 | 0,00 |
| 20190031 | PREAU ECOLE DE SLINS | 35.000,00 | 5.500,00 | 0,00 | 29.500,00 | 35.000,00 | 0,00 |
| 20190032 | REPARATIONS DIVERSES VOIRIES | 112.000,00 | 0,00 | 112.000,00 | 0,00 | 112.000,00 | 0,00 |
| 20190033 | REPARATIONS VOIRIES ENDUISAGE SUR BETON | 16.000,00 | 0,00 | 16.000,00 | 0,00 | 16.000,00 | 0,00 |

| Numéro de projet | Objet | Prévision de dépense | Montants prévus par fonds de réserve | Montants prévus par emprunts | Montants prévus par subsides | Total des voies et moyens | Recettes - Dépenses |
|--|--------------------------|----------------------|--------------------------------------|------------------------------|------------------------------|---------------------------|---------------------|
| 20190035 | CAMIONETTE SIGNALISATION | 41.500,00 | 0,00 | 41.500,00 | 0,00 | 41.500,00 | 0,00 |
| Totaux : | | 3.819.185,58 | 210.200,00 | 2.491.483,31 | 1.117.502,27 | 3.819.185,58 | 0,00 |
| Prévision du solde du fonds de réserve au 31/12: | | | 530.933,16 | | | | |

FISCALITE

Maintien de la fiscalité de l'année précédente.

7,5% Impôt des personnes physiques

2300 centimes additionnels au précompte immobilier

DOTATION ZONE DE POLICE

Le montant de la dotation à la zone de Police Basse-Meuse s'élève à 1.146.914,25 € (idem 2018)

PARTICIPATION SERVICE INCENDIE

L'intervention communale dans les frais de fonctionnement de l'Intercommunale Incendie Liège et Environs s'élève à 422.574,20 € (idem 2018).

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

L'avant-projet de budget du C.P.A.S. pour l'exercice 20149 est fixé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE : à l'équilibre.

SERVICE EXTRAORDINAIRE : à l'équilibre *INTERVENTION*

COMMUNALE : 596.652,61 €

Soit une augmentation de 8.864,91 € par rapport à 2018.

ENSEIGNEMENT

Les listes d'inscription pour l'année scolaire 2018-2019 comptent 813 élèves inscrits au 1er octobre 2018 pour les 5 implantations.

Répartition : 279 élèves en maternelle et 534 en primaire.

REPARTITION PAR IMPLANTATION SCOLAIRE

| Ecole | Total | Maternelles | Primaires |
|---------------|------------|-------------|------------|
| Juprelle | 260 | 82 | 178 |
| Fexhe-slins | 135 | 46 | 89 |
| Slins | 215 | 76 | 139 |
| Lantin | 173 | 45 | 128 |
| Wihogne | 30 | 30 | |
| Totaux | 813 | 279 | 534 |

CULTES

Répartition des dotations communales dans les budgets fabriciens de l'année 2014 :

| | ORDINAIRE | EXTRAORDINAIRE |
|-------------|------------|----------------|
| FEXHE-SLINS | 1.379,88 € | 0,00 € |
| JUPRELLE | 5.893,05 € | 0,00 € |
| LANTIN | 0,00 € | 0,00 € |

| | | |
|----------------------|------------|--------|
| PAIFVE | 0,00 € | 0,00 € |
| SLINS | 4.351,59 € | 0,00 € |
| VILLERS-SAINT-SIMEON | 0,00 € | 0,00 € |
| VOROUX-LEZ-LIERS | 3.421,08 € | 0,00 € |
| WIHOGNE | 1.798,20 € | 0,00 € |

A noter également, la mise en place d'un Plan de Cohésion Sociale, subsidié à hauteur de 20.000,00 €

Le présent rapport a été communiqué en séance publique du Conseil communal le 18 décembre 2018, avant le vote du budget.

12. Finances communales – Budget de l'exercice 2019 - Arrêt.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 03 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 13 voix pour et 8 voix contre (P. POULET-DUNON, F. YANS, A. NYSSSEN-BONJEAN, M. REMI, F. REYNDERS, F. DARCIIS, M. DELOOZ et L. GETTINO) ;

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|-------------------------------------|-------------------|------------------------|
| Recettes exercice proprement dit | 9.000.729,72 | 3.606.985,58 |
| Dépenses exercice proprement dit | 8.839.263,41 | 3.841.685,58 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 161.466,31 | -234.700,00 |
| Recettes exercices antérieurs | 967.907,96 | 197.616,00 |

| | | |
|----------------------------------|--------------|--------------|
| Dépenses exercices antérieurs | 40.262,00 | 2.000,00 |
| Boni / Mali exercices antérieurs | 265.957,95 | 195.616,00 |
| Prélèvements en recettes | | 210.200,00 |
| Prélèvements en dépenses | 210.200,00 | 0,00 |
| Recettes globales | 9.968.637,68 | 4.014.801,58 |
| Dépenses globales | 9.089.725,41 | 3.843.685,58 |
| Boni / Mali global | 878.912,27 | 171.116,00 |

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

| <u>Budget précédent</u> | Après la dernière M.B. | Adaptations en + | Adaptations en - | Total après adaptations |
|---|------------------------|------------------|------------------|-------------------------|
| Prévisions des recettes globales | 10.289.921,43 | 84.186,46 | 0,00 | 10.374.107,89 |
| Prévisions des dépenses globales | 9.406.651,54 | 0,00 | 451.61 | 9.406.199,93 |
| Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1 | 883.269,89 | | | 967.907,96 |

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|----------------------------|--|--|
| CPAS | 596.652,61 € | 27/11/2018 |
| Fabriques d'église | Fexhe-Slins : 1.379,88 € | |
| | Juprelle : 5.893.05 € | |
| | Slins : 4.161,59€ | |
| | Voroux-lez-Liers : 3.421,08 € | |
| | Wihogne : 1.798,20 € | |
| | | |
| Zone de police | 1.146.914,25 € | |
| Zone de secours | 422.574,30 € | |
| Autres (<i>préciser</i>) | | |

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

12bis. **Questions au Collège**

Madame NYSSSEN, conseillère, souhaite connaître l'état d'avancement du chantier de réfection de voirie et de pose d'égouttage à Anixhe. Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin, signale à Madame la conseillère que différents contacts ont été pris avec la société en charge des travaux et qu'une convention transactionnelle devra certainement être réalisée afin d'éviter une procédure judiciaire.

Madame POULET-DUNON, conseillère, souhaite connaître les attributions de membres du Collège communal. Monsieur LABRO, Directeur Général, informe Madame la conseillère que les informations sont d'ores et déjà disponibles sur le site internet de la Commune.

Monsieur REMI, conseiller, souhaite connaître le statut des différentes bibliothèques présentes sur le territoire de la Commune. Mademoiselle la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller que seule la bibliothèque de Voroux-lez-Liers est communale. Mademoiselle la Bourgmestre précise que la bibliothèque de Fexhe-Slins perçoit un subside annuel en provenance de la Commune.

Madame GETTINO, conseillère, signale que le 30 novembre dernier, un enfant a réussi à s'échapper de l'école de Fexhe-Slins. Madame la conseillère souhaite que soit renforcé le système de sécurité pour que pareille situation ne se reproduise plus. Madame la conseillère signale que, par ses propos, elle n'incrimine pas le corps enseignant mais estime nécessaire l'installation d'une barrière adaptée ou la fermeture de la barrière existante. Mademoiselle la Bourgmestre précise à Madame la conseillère qu'elle n'a pas eu connaissance de cet état de fait. Un rapport sera demandé à la Direction de l'établissement afin que la lumière soit faite. Mademoiselle la Bourgmestre informe Madame la conseillère que cette barrière ne peut être fermée à clé car il s'agit d'une sortie de secours. Madame POULET-DUNON, conseillère, évoque un problème éventuel au niveau de la surveillance ? Mademoiselle la Bourgmestre dit se poser la même question et précise que le nécessaire sera fait s'il est constaté un manquement dans l'attitude du personnel d'encadrement. Mademoiselle la Bourgmestre clôture cette question en précisant que le rapport sollicité ci-dessus sera transmis, sans délais, à Madame POULET-DUNON.

L'ordre du jour étant épuisé, Mademoiselle la Bourgmestre lève la séance à 20h45 .

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,